



J

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an		
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	1 ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro des années précédentes par poste, majoration de 5 francs par numéro	60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

1 ^{er} avril 1965	Loi n° 65-21 A.N.-R.M. portant création de l'Inspection générale de l'Administration (décret de promulgation n° 05 P.G. du 17 avril 1965)	233
1 ^{er} avril	Loi n° 65-22 A.N.-R.M. fixant les attributions des Gouverneurs de Régions (décret de promulgation n° 05 P.G. du 17 avril 1965)	233
24 mars	Loi n° 65-19 A.N.-R.M. relative au report du Budget régional 1964-1963 de Mopti de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1963 (décret de promulgation n° 06 P.G. du 13 avril 1963)	234

DICRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

24 mars 1965	40. — Décret accordant une avance de Trésorerie de un milliard de francs au compte 115.02 « Budget d'Equipement »	236
10 avril	46 DOM. — Décret faisant retour par abandon à l'Etat du Mali des titres fonciers 6 et 16 de Sikasso	236
10 avril	47 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 2.326 du cercle de Bamako sis à Bamako	236

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel	236
-----------------	-----

Ministère des Finances et du Commerce

31 mars 1965	333 M.F.C.-CAB. — Arrêté portant création d'un point fixe de Douanes à Tombouctou et deux brigades mobiles à Misséni et Fourou	237
6 avril	339 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Sissoko, ex-chef de station de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	237
6 avril	340 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Sinkaré, ex-agent technique de 2 ^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.	238
6 avril	341 C.R.M. — Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 870 du 14-11-64 portant concession de pension de reversion aux ayants-cause de M. Kémoro Sangaré, ex-maître ouvrier de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	238
6 avril	342 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'invalidité imputable au service à M. Raphaël Dembélé dit Soussourou, ex-agent technique de 1 ^{re} classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	238
6 avril	343 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémakan Koné, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé	239
6 avril	344 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kalifa Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire principal de 3 ^e échelon du cadre local de l'Elevage	239
6 avril	345 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dah Traoré ex-infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle du cadre local de l'Elevage	239

7 avril	346 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Kassila Kéita, ex-mécanicien principal de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	239
7 avril	347 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Moussa Traoré, ex-agent technique de 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon du cadre supérieur de la Santé	239
7 avril	348 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M ^{me} Sy née Marcelle Doumbia dite Borion, sage-femme africaine principale 3 ^e échelon	239
7 avril	349 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Youssouf Courtou dit Kâ, ex-commiss d'Administration principal 3 ^e échelon du cadre local	239
7 avril	350 C.R.M. — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 2.461 du 4-4-53, portant concession de pension de reversion aux ayants-cause de M. Boubou Doucouré	239
7 avril	355 M.F.C.-A.E.-P. — Arrêté autorisant le paiement des charges de fonctionnement du programme arachides 1965-66 sur les fonds de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'arachide	239
8 avril	363 F.-4-A. — Arrêté portant création du sous-ordonnement au Ministère de l'Information et du Tourisme	237
10 avril	385 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Diakité, ex-facteur de 1 ^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	240
10 avril	386 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdala Baba Touré, ex-infirmier principal 1 ^{er} échelon du cadre local de la Santé	240
10 avril	387 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Yaya Touré, ex-assistant de 1 ^{er} classe 3 ^e échelon du cadre supérieur de l'Elevage	240
10 avril	388 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants-cause de M. Bakary Touré, ex-mécanicien principal de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	240
10 avril	389 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M ^{me} Sangaré née Henriette Diallo, ex-sage femme africaine principale 3 ^e échelon	241
10 avril	390 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Diarra, ex-maître ouvrier de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	241
10 avril	391 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Eugène Camara facteur de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	241
Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie		
9 avril 1965	371. — Arrêté portant réorganisation intérieure du Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils	241

14 avril	377. — Arrêté portant virement de crédit du chapitre 3 au chapitre 4 du Fonds Routier, exercice 1964-65	241
---------------	---	-----

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Personnel		
-----------------	--	--

Ministère de l'Education nationale

27 mars 1965	266 M.E.N.-B.B. — Décision portant attribution de fonds à la Caisse d'avance de la Régie du Transit administratif	241
--------------	---	-----

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

5 avril 1965	337 S.E.F.P.-T. — Arrêté portant règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali	241
--------------	--	-----

Gouverneur de région de Kayes

Personnel		
-----------------	--	--

Gouverneur de région de Bamako

5 avril 1965	114 C.G. — Décision approuvant la constitution de la coopérative de consommation de Fana	241
--------------	--	-----

Gouverneur de région de Mopti

18 mars 1965	108 G.M. — Décision érigeant en villages autonomes certains hameaux dans l'arrondissement de Toroly, cercle de Koro	241
--------------	---	-----

Gouverneur de région de Gao

2 avril 1965	33 C.D.-I.G. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	241
--------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie nationale		
--------------------------------------	--	--

Annonces		
----------------	--	--

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 05 P.G. — *DECRET portant promulgation des lois n°s 65-21 et 65-22 A.N. du 1^{er} avril 1965.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n°s 65-21 et 65-22 A.N. du 1^{er} avril 1965.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :
— 65-21 A.N. du 1^{er} avril 1965 portant création de l'Inspection générale de l'Administration;

— 65-22 du 1^{er} avril 1965 fixant les attributions des gouverneurs de régions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel de la République du Mali* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 avril 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,
Hamaciré N'DOURE

LOI n° 65-21 A.N.-R.M. portant création de l'Inspection générale de l'Administration.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant création des régions et des assemblées régionales,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé à la Présidence du Gouvernement un service dénommé « Inspection générale de l'Administration ».

Art. 2. — Sous la direction d'un inspecteur général de l'Administration, elle relève directement de la haute autorité du Président du Gouvernement.

Art. 3. — L'Inspecteur général de l'Administration est nommé par décret du Président du Gouvernement pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — L'Inspection générale de l'Administration est chargée de l'administration des inspecteurs des Affaires administratives et des gouverneurs de région et de la coordination de leurs activités.

Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi seront prises par décret en Conseil des Ministres.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions de lois antérieures contraires.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 1^{er} avril 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 65-22 A.N.-R.M. fixant les attributions des gouverneurs de régions.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 24;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 notamment son article 3, alinéa 2 portant organisation territoriale de la République;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant création des régions et des assemblées régionales;

Vu le décret n° 33 du 24 janvier 1962 créant une Commission spéciale au niveau de chaque région,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La région, entité administrative et économique, est placée sous l'autorité et la responsabilité directe du Gouverneur de région.

Art. 2. — Le Gouverneur de région est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il exerce toutes ses fonctions sous l'autorité du Président du Gouvernement (I.G.A.). Il peut être assisté d'un Gouverneur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le Gouverneur de région, haut fonctionnaire, assure des fonctions d'administration, d'inspection et de contrôle des services publics, organismes publics et para-publics de la région.

Art. 4. — Dans la région, le Gouverneur est le délégué permanent du Gouvernement de la République, le dépositaire de l'autorité de l'Etat.

Il est le représentant des intérêts de l'Etat et de la région. A ce titre, il assure leur représentation dans toutes les instances et les contrats sauf stipulations contraires de la loi.

Art. 5. — Il est officier de police judiciaire et dispose des pouvoirs prévus à l'article 32 du Code de procédure pénale.

Art. 6. — Le Gouverneur peut prendre des arrêtés et autres actes réglementaires dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou qui lui sont déléguées par les Ministres conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DU GOUVERNEUR DE RÉGION

1° Comme représentant du pouvoir central

A. - Administration

Art. 7. — Dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaire les Ministres peuvent déléguer au Gouverneur une partie de leurs pouvoirs suivant des principes excluant toute confusion dans l'appréciation des pouvoirs ainsi délégués.

Art. 8. — Le Gouverneur de région assure l'exécution et l'application des lois, des règlements et de façon générale, de toutes décisions ou instructions du Gouvernement.

Art. 9. — Sous l'impulsion et à la diligence du Gouverneur, l'ensemble des services publics, organismes publics et para-publics inscrivent leurs actions dans le cadre de la politique générale de la Nation.

B. - Inspection et contrôle

Art. 10. — Sur le territoire de la région, le Gouverneur est investi des fonctions d'inspection et de contrôle des services publics, organismes publics et para-publics.

Art. 11. — A cet effet, le Gouverneur a la faculté de se faire assister par un fonctionnaire ayant les compétences techniques requises en matière d'inspection et de contrôle.

Dans les cercles, sous la responsabilité exclusive du Gouverneur, les commandants de cercle exercent les fonctions d'inspection et de contrôle auprès des services et organismes publics et para-publics.

Ces inspections et contrôles s'exercent simultanément sur le plan organique, fonctionnel, financier et comptable.

Art. 12. — Les organismes coopératifs, mutualistes et de façon générale, tous les démembrements des organes d'Etat dont l'activité comporte le maniement de fonds seront inspectés le plus fréquemment possible.

Art. 13. — Lors des inspections et contrôles, le Gouverneur s'attachera plus particulièrement à s'assurer de la régularité et de la moralité de la gestion financière de tous services et organismes, notamment les Sociétés mutuelles du Développement rural, Fédération de Groupements ruraux, Groupements ruraux associés, Groupements ruraux, coopératives de production ou de consommation, représentations des entreprises et sociétés d'Etat.

Art. 14. — En cas de constatation d'irrégularités dans une gestion, préjudiciables aux intérêts de l'Etat ou de toute autre collectivité, le Gouverneur prend sans délai les mesures conservatoires et fait diligence pour mettre le présumé coupable à la disposition de la justice.

Art. 15. — Les fonctionnaires ou agents reconnus coupables sont rendus responsables des préjudices causés à l'Etat ou à une collectivité publique quelconque.

Ils seront de ce fait exposés à la sanction de la loi.

Art. 16. — Outre les poursuites pénales visées à l'article précédent, la responsabilité personnelle du Gouverneur, pour faute professionnelle, sera retenue si l'examen de la question relève une négligence de sa part; des mesures disciplinaires s'en suivront le cas échéant.

Art. 17. — Dans le cadre de son pouvoir de tutelle sur les collectivités publiques, le Gouverneur a la faculté d'édicter les mesures tendant à un meilleur fonctionnement des services et à enrayer les sources de difficultés dans la gestion financière.

2^o Comme représentant de la région

Art. 18. — Le Gouverneur est chargé de l'étude préalable des affaires soumises à l'assemblée régionale et assure l'exécution des délibérations de ladite assemblée.

Art. 19. — Il est ordonnateur du budget régional. Il peut par décision spéciale, déléguer ce pouvoir à un fonctionnaire de son choix.

Art. 20. — Le Gouverneur exerce effectivement son autorité sur les chefs de circonscriptions, les chefs des services publics, les représentants des organismes publics et para-publics dans la région.

Art. 21. — Il est chargé de l'étude et du règlement des questions d'administration communes aux cercles constituant la région.

Art. 22. — Il coordonne l'activité générale des chefs de circonscription et peut leur donner des directives dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 23. — Le Gouverneur assure, sous l'autorité des Ministres compétents, le contrôle des services techniques publics, des organismes publics et para-publics dans la région.

Art. 24. — Il règle les questions communes et le cas échéant, arbitre les conflits entre les services et organismes d'une part et entre ceux-ci et les chefs de circonscription d'autre part.

Art. 25. — Le Gouverneur est tenu régulièrement informé du fonctionnement et des activités des services publics, organismes publics ou para-publics.

Il peut leur prescrire des directives pour l'efficacité de leur fonctionnement et l'efficacité de leurs interventions.

Art. 26. — Outre la conférence économique annuelle, le Gouverneur doit réunir en conférence, au moins une fois par semestre, les commandants de cercle, les chefs des services techniques et les représentants des organismes publics et para-publics. Les députés et les délégués des Sections politiques de la région devront être conviés.

Art. 27. — Ces conférences doivent faire le point de l'intervention de la puissance publique dans tous les domaines de la vie de la région, élaborer le programme futur d'intervention et étudier les moyens d'actions et les méthodes de travail.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 1^{er} avril 1965.

Le Président de l'Assemblée nationale
Mahamane Alassane HAIDARA

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N^o 06 P.G. — DECRET portant promulgation de la loi n^o 65-19 A.N. du 25 mars 1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n^o 65-19 A. N. du 25 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi ci-après :
— N^o 65-19 A.N. du 25 mars 1965, relative au report au budget régional 1964-1965 de Mopti de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 avril 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,
ATTAHER MAIGA.

LOI n° 65-19 A.N.-R.M. relative au report au budget 1964-1965 de Mopti de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1963.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 60-5 A.N.-R.M. du 7 juin 1960, portant organisation des régions et des assemblées régionales;;

Vu le décret n° 33 du 24 janvier 1962, instituant dans chaque région une commission spéciale dite commission régionale;

Vu la loi n° 63-60 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 instituant et adoptant les budgets de régions pour l'année 1963;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont annulées au budget régional de Mopti, exercice 1963, les prévisions de dépenses d'un montant de 66.519.445 francs détaillées au tableau de nomenclature ci-après :

TITRE	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	MONTANT	
I	018 M	018-03 M	2	Commandement et administration des circonscriptions Personnel des arrondissements	16.507.525	
		018-04 M	2			Matériel
II	023 M	023-05 M	2	Affaires économiques et financières		
				Agriculture et Eaux et Forêts		
				Services et Etablissements (Personnel)		3.058.670
VI	062 M	024-03 M	2	Elevage		
				Services et Etablissements (Personnel)		2.852.795
VI	063 M	062-01 M 062-04 M 062-03 M	5	Charges communes - Dépenses communes		
				Dépenses communes (Personnel)		31.952.990
				Entretien bâtiments et logements		5.631.420
				Dépenses		6.000.000
VI	063 M	63-04 M		Contributions - Reversements.		
				Ristournes - Subventions Subvention à des organismes et œuvres privées		301.930
				TOTAL	66.519.445	

Art. 2. — Ces prévisions de dépenses de francs 66.519.445 représentant l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1963 sont reportées au budget régional de Mopti, exercice 1964-1965.

Art. 3. — Cette somme sera prise en recette au chapitre 007-05 du budget régional de Mopti, exercice 1964-1965.

Art. 4. — Sont ouverts corrélativement au budget régional de Mopti, exercice 1964-1965, les prévisions de dépenses suivantes :

TITRE	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE	MONTANT
VI	062	062-03	7 (nouveau)	Liquidation du passif	6.519.445
				063	063-02
				TOTAL	66.519.445

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 25 mars 1965.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 40. — DÉCRET accordant une avance de Trésorerie de un milliard de francs au compte 115.02 « Budget d'équipement ».

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier;

Vu le décret n° 129 du 28 août 1964 accordant un découvert de Trésorerie de 500.000.000 de francs au compte 115-02 « Budget d'équipement »;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de Trésorerie de un milliard de francs est accordée au compte 115-02 « Budget d'équipement ».

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 129 du 28 août 1964 accordant un découvert de Trésorerie de 500.000.000 de francs au compte 115.02 « Budget d'équipement » sont rapportées.

Art. 3. — La date de remboursement de l'avance est fixée au 30 juin 1965.

Art. 4. — Le Trésorier-Payeur et l'Ordonnateur du Budget d'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mars 1965.

Pour le Président du Gouvernement,
Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'intérim

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher MAIGA.

N° 46 DOM. — DÉCRET faisant retour par abandon à l'Etat du Mali des titres fonciers 6 et 16 de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre en date du 3 décembre 1964 de la Société Commerciale de l'Ouest Africain;

Vu le procès-verbal en date du 30 novembre 1964 du Conseil d'Administration de ladite Société,

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Font retour à l'Etat du Mali, francs et livres de toute charge et servitude, les immeubles sis à Sikasso appartenant précédemment à la Société Commerciale de l'Ouest Africain et formant les titres fonciers 6 et 16 du cercle de Sikasso.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la propriété foncière à Bamako procédera à la mutation desdits immeubles au nom de l'Etat du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 avril 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.
ATTACHER MAIGA.

Le Ministre du Développement p. i.,
Sominé DOLO.

N° 47 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 2.326 du cercle de Bamako sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu l'acte administratif approuvé en Conseil des Ministres le 10 mai 1962 portant vente du titre foncier 2.326;

Vu la requête formulée par M. Bakary Fofana qui sollicite la constatation de mise en valeur réalisée sur le titre foncier sus-visé;

Vu le procès-verbal de constat dressé le 4 novembre 1964 par les membres de la commission désignée suivant décision n° 96 bis du 3 novembre 1964 du Maire de la commune de Bamako, et qui évalue les réalisations effectuées à 4.500.000 fr.;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 2.326 du cercle de Bamako sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'un exemplaire du présent décret le Conservateur de la propriété foncière à Bamako procédera à la radiation de la clause sus-visée dans ses livres fonciers ainsi que sur la copie du titre foncier 2.326.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 avril 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.
Attaher MAIGA

Le Ministre du Développement p. i.
Sominé DOLO

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

20 mars 1965. — Le sergent des gardes républicains,
Mamadou Coulibaly, mⁿ 5.500 en service à la compagnie

centrale du corps à Bamako, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1965, pour s'être rendu coupable d'indélicatesse.

9 avril 1965. — L'ex-garde gommier de sécurité Mamadou Malal Barry, m^o NI. 6, en service au gomm de Nioro, qui avait été licencié le 10 août 1962, est réintégré dans son emploi.

Cette réintégration prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965 au point de vue solde.

Le garde-gommier Mamadou Malal Barry est affecté à Goguy.

Ministère des Finances et du Commerce

N^o 363 F.G.-A. — ARRÊTÉ portant création d'un sous-ordonnement au Ministère de l'Information et du Tourisme.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'arrêté n^o 458 M.F. du 16 décembre 1959 portant institution du sous-ordonnement du Ministère de l'Intérieur;
Vu l'ordonnance n^o 62 du 11 août 1959 portant aménagement à titre provisoire de certaines règles financières et comptables, notamment en son article 3;
Vu la lettre n^o 199 M.I.T.-CAB du 12 mars 1965 du Ministre de l'Information et du Tourisme;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué au Ministère de l'Information et du Tourisme un sous-ordonnement ayant pour résidence Bamako.

Le titulaire de ce poste est nommé par décision du Ministre des Finances.

Il dépend directement de l'Ordonnateur.

Art. 2. — Le ressort territorial du sous-ordonnement du Ministère de l'Information et du Tourisme est celui du chef-lieu.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur à Bamako est chargé du paiement des mandats émis par le sous-ordonnateur.

Art. 4. — Le sous-ordonnateur du Ministère de l'Information et du Tourisme est chargé :

— d'assurer le service des recettes dans le cadre des dispositions réglementaires et notamment de celles régissant les régies de recettes;

— d'assurer le service des dépenses du fonctionnement et éventuellement de l'équipement et d'investissement dans la limite des crédits à lui notifiés par l'Ordonnateur-délégué;

— d'assurer la répartition des crédits à déléguer hors du chef-lieu, l'établissement des projets d'avis et de mandats de délégation et l'expédition de ceux-ci après le visa du Contrôleur financier et la signature de l'Ordonnateur-délégué.

Art. 5. — Le sous-ordonnateur du Ministère de l'Information et du Tourisme ne peut, même sous sa responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été

pourvu au moyen de la payer pour un crédit régulièrement inscrit et ayant fait préalablement l'objet d'une délégation de l'ordonnateur-délégué.

Il ne peut disposer des provisions de dépenses inscrites au document budgétaire autrement que par la voie de délégation de l'ordonnateur-délégué sauf dispositions légales contraires.

Art. 6. — Le sous-ordonnateur n'est juge que de la régularité comptable des dépenses. Il peut suspendre l'ordonnement d'une dépense pour cause d'irrégularité ou d'insuffisance de crédits, sous réserve d'en référer immédiatement à l'ordonnateur-délégué.

Art. 7. — L'apurement des comptabilités des régies du Ministère de l'Information et du Tourisme et l'établissement des pièces de régularisation seront effectués par le sous-ordonnateur dudit Ministère.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Koulouba, le 8 avril 1965.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
ATTAHER MAIGA.

333 M.F.C.-CAB. — Par arrêté en date du 31 mars 1965 il est créé un point fixe de Douanes à Tomboucti et des brigades mobiles à Misseni et Fourrou (cercle de Kadiolo).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

339 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 avril 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Sissoko dit Doudou, ex-chef de station de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 188.652 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Lalla Aïssatou, née le 24-11-1944;

Lala, née en 1946;

Kankouma dit Sidi, né le 21-7-1947.

Le montant annuel en est fixé à 18.868 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Mamadou Sissoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Cheick Sidya, né le 3-4-1950;

Kama dite Founémoussou, née le 21-12-1952;

Lala Aïché, née le 11-3-1955;
 Fatoumata, née le 19-5-1957;
 Mariama, née le 18-8-1958;
 Fatoumata, née le 11-3-1961;
 Cheick Abou, né le 12-6-1963;
 Aïssata, née le 28-11-1963.

340 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 avril 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Amadou Sinkaré, ex-agent technique de 2^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 240.812 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Issaka, né le 7-11-1945;
 Seekiné Mahamadou Tahirou, né le 26-12-1946;
 Cheickna, né le 4-10-1948;
 Hayna, née le 16-3-1956.

341 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 avril 1965, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 870 C.R.M. du 14 novembre 1964 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Ces pensions seront versées entre les mains de M. Djibiroul Sangaré, tuteur désigné;

Lire :

Ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Moussocoura Dansira, mère et tutrice légale en ce qui concerne Moussa, Mamadou, Abdoulaye et Amadou.

M^{me} Fatoumata Sidibé, mère et tutrice légale en ce qui concerne Samba, Kamissa, Souleymane et Sira.

M^{me} Dibakoro Sangaré, mère et tutrice légale en ce qui concerne Gaoussou, Sidi Lamine, Boubacar, Adjaratou et Coumba.

M. Djibiroul Sangaré, tuteur désigné en ce qui concerne Mamadou et Aïssé.

(Le reste sans changement.)

342 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 avril 1965, une pension d'invalidité augmentée d'une rente est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Raphaël Dembélé dit Sousourou, ex-agent technique de 1^{re} classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 295.200 francs pour compter du 1-1-1965;
 Rente : 29.520 francs pour compter du 1-1-1965 (70 % de 50.800 francs ramené au maximum prévu).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé bénéficiera d'une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Albert Raphaël, né le 10-12-1935;
 Edouard, né le 11-10-1938;
 Marie, née le 11-9-1941;
 Maria, née le 17-9-1945.

Le montant annuel en est fixé à 44.280 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Raphaël Dembélé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Cheick Raphaël, né le 21-9-1956;
 Fatoma Etienne, né le 25-1-1959;
 Thérèse Kahdi, née le 12-10-1962.

343 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 avril 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Tiémakan Koné, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 130.652 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Baba, né en 1950 (enfant adoptif);
 N'Fa, né le 21-10-1953;
 Mafily, né le 4-2-1959;
 Mahamadou, né le 10-3-1961;
 Djinédiougou, née le 12-12-1964.

344 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 avril 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Kalifa Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire principal 3^e échelon du cadre local de l'Élevage.

Le montant annuel en est fixé à 122.200 francs pour compter du 1^{er} novembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre des enfants :

Maimouna, née en 1930;
 Habib, né le 12-5-1936;
 Abdoulaye, né le 26-3-38;

Moctar, né le 1-10-1940;
Assétou, née le 12-10-1941;
Maliki, né le 19-3-1944;
Fatoumata, née le 3-4-1947;
Adiara, né le 25-2-1948.

Le montant annuel en est fixé à 42.772 francs pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, 61-70 A.N.R.M. du 18 mai 1961, M. Kafifa pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Adama, née le 14-2-1959;
Kourtimi, née le 14-2-1962;
Mata, née le 10-4-1962;
Moussa, né le 29-10-1964.

345 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 avril 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali, à M. Dah Traoré, ex-infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle du cadre local de l'Elevage.

Le montant annuel en est fixé à 126.632 francs pour compter du 1^{er} août 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son fils :

Saliek, né en 1949.

346 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 avril 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Kassila Kéita une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né en 1929;
Fadiala, né le 28-9-1935;
Sekna, né le 2-4-1944.

Le montant annuel en est fixé à 17.476 francs pour compter du 1^{er} avril 1965.

347 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 avril 1965, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali, à M. Moussa Traoré, expert technique, 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 94.052 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

348 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 avril 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali, à M^{me} Sy née Marcelle Doumbia dite Borion, ex-sage-femme africaine principale 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 215.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

349 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 avril 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali, à M. Youssouf Courtou dit Ka, ex-commis d'Administration principal 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 118.440 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariétou, née le 3-1-1946;
Salimata, née le 13-2-1948;
Awa, née le 11-9-1949;
Amadou Diop, né le 10-7-1953;
Jacques Ibrahima, né le 6-8-1954;
Marième, née le 6-4-1956;
Gnagna, née le 3-9-1958;
Malick, né le 1^{er} janvier 1964.

350 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 avril 1965, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2.461 du 4 avril 1955 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de Doucouré Cheick, tuteur désigné;

Lire :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, la pension de l'orpheline Assa sera versée entre les mains de M^{me} Dioulaba Konté, mère et tutrice légale.

(Le reste sans changement.)

355 M.F.C.-A.E.-P. — Par arrêté en date du 7 avril 1965, est autorisé, le prélèvement d'une somme de six millions quatre cent mille (6.400.000) francs maliens, sur le compte hors budget de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide, au profit du Ministère du Développement.

Cette somme est exclusivement destinée à la couverture des frais de fonctionnement, de transport et d'encaissement, tels qu'ils sont arrêtés par la tranche 1965-66 du programme arachide dans les régions de Kayes et de Bamako.

Le Ministère du Développement fournira trimestriellement au Ministre des Finances et du Commerce les pièces justificatives des opérations effectuées.

385 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 avril 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali, à M. Yamadou Diakité, ex-facteur de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 20-8-1933;
Cheick Oumar, né le 11-11-1936;
Bintou, née en 1943.

Le montant annuel en est fixé à 12.060 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Yamadou Diakité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Souleymane, né le 29-5-1953;
Youssouf, né le 18-12-1953;
Fatoumata, née le 4-6-1955;
Coumba, née le 12-8-1956;
Awa, née le 2-9-1958;
Hariatou, née le 6-7-1961;
Mariam dite Pinda, née le 22-10-1964.

386 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 avril 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali, à M. Abdala Baba Touré, ex-infirmier principal 1^{er} échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 105.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre des enfants :

Oumou, née le 6-12-1934;
Baba Larabe, né le 7-6-1937;
Tafa, née le 7-7-1937;
Mourzane, née en 1941;
Aïchata, née le 25-3-1943.

Le montant annuel en est fixé à 21.120 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ab-

dala Baba Touré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Lala, née le 17-10-1950;
Fatoumata, née le 23-5-1952;
Mouhamed Abdallah, né le 21-2-1953;
Sidi Brahim, né le 27-11-1955;
Kadidiatou, née le 13-4-1958;
Mahamadou Lamine, né le 16-9-1960.

387 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 avril 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Yaya Touré, ex-assistant de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur de l'Élevage.

Le montant annuel en est fixé à 183.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

Aminata, née le 18-2-1939;
Kourtimi, né le 4-1-1941;
Sékou, né le 27-1-1943;
Alphamoye, né le 15-3-1943;
Aminata, née le 30-10-1944;
Ibrahima, né le 3-5-1946;
Fatimata, née le 1-5-1948.

Le montant annuel en est fixé à 54.960 francs, ramené à 45.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Yaya Touré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Souleymane, né le 29-4-1948;
Mahmoudou, né le 6-2-1949;
Mahamane, né le 10-2-1950;
Kadidia, née le 20-7-1951;
Issa, né le 1-12-1951;
Aïssata, née le 19-3-1952;
Youssouf, né le 7-11-1954;
Nana Mariam, née le 5-2-1955;
Atta, née le 29-1-1957;
Elhadji Moustapha, né le 5-8-1957;
Yéhiya, née le 12-6-1958;
Nana, née le 21-12-1959;
Nouhoum, né le 27-12-1959;
Sarmoye, né le 15-12-1960;
Mamadou, né le 5-6-1963.

388 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 avril 1965, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali, à M^{me} Oulèye Camara, veuve de M. Bakary Touré, ex-mécanicien principal de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 48.676 francs pour compter du 1^{er} mars 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'orpheline :

Mariétou, née en 1951,
une pension temporaire d'orpheline dont le montant annuel est fixé à 9.736 francs.

La pension temporaire allouée à Mariétou sera versée entre les mains de M^{me} Oulèye Camara, mère et tutrice légale.

389 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 avril 1965, par application des dispositions de l'article 22 de la loi 61-70 A.N.R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Adam, née le 1-11-1948,
Aminata Noëlle, née le 25-12-1949;
Ibrahima Séga, né le 24-4-1951;
Anna, née le 25-6-1954;
Oulimata Sokona, née le 12-5-1956;
Abdourahmane, né le 7-5-1959,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 13.184 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont la mère aurait pu bénéficier. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Abdoul Karim Sangaré, père des enfants.

390 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 avril 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N. R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Diarra, ex-maître ouvrier de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1965 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 15 mars 1965.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.290 dont l'intéressé est déjà titulaire.

391 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 avril 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.R.M. du 18 mai 1961, M. Eugène Camara, ex-facteur de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1965 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 13 mars 1965.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 146 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décisions en date des :

2 avril 1965. — M. Daouda Sow, commis auxiliaire est nommé régisseur de la caisse d'avance du budget national du cercle de Ténenkou, en remplacement de M. Oumar Sow appelé à d'autres fonctions.

M. Daouda Sow est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

5 avril 1965. — M. Mamadou Coulibaly est nommé régisseur de la caisse d'avance du budget national du cercle de Ménaka, en remplacement de M. Oumar Morygnouma Camara appelé à d'autres fonctions.

M. Mamadou Coulibaly est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie

N° 371. — ARRÊTÉ portant réorganisation intérieure du Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments Civils.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret 119 P.G.-R.M. du 29 mars 1961 portant réorganisation des services du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie;
Vu le statut général de la Fonction publique au Mali;
Vu le décret 130 P.G.-R.M. du 30 mars 1961, fixant les attributions du Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments Civils,

ARRÊTE :

Article premier. — Les attributions dévolues par les textes en vigueur au Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments Civils sont réparties en quatre divisions, sous l'autorité du Directeur du Service de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments Civils.

- 1^{re} division : Direction - Comptabilité - Personnel.
- 2^e division : Habitat.
- 3^e division : Construction.
- 4^e division : Urbanisme.

Art. 2. — Chaque division est placée sous la responsabilité d'un chef de division nommé par décision du Ministre sur proposition du Directeur du Service.

Art. 3. — Les attributions de chaque division sont réparties en sections placées sous la responsabilité d'un chef de section nommé par décision du Directeur du Service sur proposition des chefs de division respectifs.

Art. 4. — 1^{re} Division - Direction - Comptabilité - Personnel :

Cette division rattachée directement au Directeur du Service comprend deux sections :

- 1^{re} Section : Secrétariat général, administration centrale, comptabilité, personnel.
2^e Section : Aménagements des parcs et jardins.

Art. 5. — 2^e Division - Habitat :

Les attributions de cette division sont réparties en trois sections.

1^{re} Section :

1. Etudes générales, climatologie, enquêtes démographiques et sur les revenus, étude et établissement des programmes.
2. Recherche cellule type d'habitat et définition des normes minima d'un habitat économique et ses prolongements sociaux.
3. Contrôle des programmes d'habitat (Séma, Société d'Etat, Coopératives de constructions etc..)

2^e Section :

1. Recherche de matériaux de construction, mise en œuvre plus particulièrement recherches sur matériaux origine locale.
2. Villages modèles (base du développement rural à partir de l'association construction).

3^e Section :

1. Logements, loyers, fiscalités.
2. Etude générale prix de la construction.
3. Statistiques et documentation.

Art. 6. — Division construction : comprend 3 sections :

1^{re} Section : Etudes générales des programmes, études particulières, préparations des marchés, établissement série de prix documentation statistique.

2^e Section : Contrôle des travaux neufs.

1. Bamako et groupement d'Urbanisme de Bamako.
2. Dans les régions, subdivisions extérieures (représentants locaux).

3^e Section : Entretien et grosses réparations.

1. Bamako et groupement Urbanisme de Bamako.
2. Dans les régions, subdivisions extérieures (représentants locaux).

Art. 7. — Division urbanisme - Cette division comprend deux sections.

1^{re} Section : Groupement d'Urbanisme de Bamako.

1. Plan-directeur d'aménagement.
2. Schéma d'assainissement.
3. Règlement d'Urbanisme.
4. Etudes d'aménagements.
5. Documentation, études démographiques, documents photo et topographiques etc..
6. Permis de construire.

2^e Section : Capitales régionales et autres centres de développement.

1. Plans d'aménagement.
2. Schémas d'assainissement (EV. EU. EP. et EP.).
3. Règlement d'Urbanisme.

4. Etudes d'aménagements.
5. Documentation statistique.
6. Permis de construire.

Art. 8. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions ci-dessus les textes antérieurs restent valables.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 9 avril 1965.

Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,
MAMADOU AW.

377. — Par arrêté en date du 14 avril 1965, est autorisé le virement d'un crédit de cinquante millions de francs du chapitre 3 (report 63-64) au chapitre 4 du Fonds routier 64-65.

L'inscription au chapitre 3 suivant arrêté de report 857 du 9 novembre 1964 est en conséquence réduite de 155.502.030 francs à 105.502.030 francs.

L'inscription au chapitre 4 du même arrêté est portée corrélativement de 9.897.510 francs à 59.897.510 francs.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décision en date du :

6 avril 1965. — Il est attribué aux agents dont les noms suivent l'indemnité de risque prévue par arrêté n° 531 M.S.P.-C. du 24 juin 1962.

MM. Mamadou Sy, infirmier spécialiste 2^e échelon service phthisiologie, Ségou;
Cheick Hamala Traoré, infirmier adjoint 1^{er} échelon, unités radio, Bamako;
Fodé Doumbia, infirmier adjoint 1^{er} échelon, unités radio, Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1965.

Ministère de l'Education nationale

266 MEN-BB. — Par décision en date du 27 mars 1965, une somme de dix millions de francs maliens (10.000.000) est accordée à la Caisse d'avance de la Régie du Transit administratif.

Ces fonds sont destinés uniquement au paiement des frais de voyages ci-dessous indiqués, seulement sur autorisation du Ministère de l'Education.

- 1^o Voyages de vacances des étudiants boursiers;
- 2^o Rapatriement d'étudiants boursiers;
- 3^o Voyages de vacances des élèves boursiers dans les lycées privés « Prosper Kamara » « Notre Dame du Niger » n'ayant pas leurs familles à Bamako.

La dépense est imputable sur le chapitre 44-17, exercice 1964-65.

Un état récapitulatif des dépenses effectuées sur ces fonds sera communiqué trimestriellement au Ministère de l'Education (section des Bourses).

Cet état fera connaître le numéro et date des autorisations de voyage du Ministère de l'Education Nationale, les noms, prénoms et qualité des bénéficiaires, le numéro des bons de transport, le montant des frais, le parcours, le nom de la compagnie ayant effectué le transport.

Par décisions en date des :

26 mars 1965. — La décision n° 89 en date du 22 janvier 1965 portant attribution de bourse D en France, est rapportée en ce qui concerne M. Issa Boité étudiant en Faculté des Sciences à Dijon.

M. Issa Boité a sa bourse universitaire du FAC renouvelée pour 1964-65.

2 avril 1965. — Sont transférés à l'Ecole Normale Malienne de Katibougou, sur leur demande, les élèves dont les noms suivent :

a) Venant du Lycée Askia Mohamed :

MM. Mamadou Lamine Diakité;

Mamadou Gada Traoré;

Zibiri Daou;

Mamadou Lamine Maïga;

Ibrahim Maïga.

b) Venant de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs :

MM. Issa Traoré;

Facigui Doumbia.

Les intéressés bénéficient des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 2 p.g. du 12 janvier 1965 portant statut des Ecoles Normales Maliennes.

Une aide scolaire de 1.200 francs français est accordée à M. Bernard Cissoko, étudiant malien boursier, demeurant F.O.M. 45 bis boulevard Jourdan, Paris (14^e) à titre de frais d'impression de thèse.

Un voyage spécial par avion en classe touriste sur le parcours Paris-Bamako-Paris et Paris-Genève est accordé à M. Nianankoro Fomba, étudiant en Médecine (Docteur) à Genève désigné pour accompagner M. Yoro Adama, stagiaire Malien de l'O.R.T. hospitalisé à la Clinique psychiatrique de Bel-Air de Genève, rapatrié pour raison de santé.

Le voyage de rapatriement par avion en classe Touriste sur le parcours Le Caire-Paris-Bamako est accordé à M. Baba Mahmoudou dit Hasseye, étudiant de l'Institut Pédagogique Arabe du Caire, en fin de cycle d'études.

M. Baba Mahmoudou dit Hasseye aura droit au transport gratuit de 60 kilos de bagages et effets personnels par avion en frêt dans les conditions définies par la note n° 67 M.F.C.-CAB. de janvier 1965 du Ministère des Finances.

Tout excédent de bagages qu'elles qu'en soient les raisons, restent entièrement à sa charge.

La bourse entière d'internat (B.E.I.) dont bénéficie M^{me} Constance Souko, élève de 2^e année de Lycée à Notre Dame du Niger, est renouvelée pour l'année scolaire 1964-65.

Une somme de six mille deux cents francs (6.200) majorée de 100 francs (100) pour les opérations de banque, soit 6.300 francs, est accordée à l'Ambassade du Mali au Sénégal à Dakar, à titre de remboursement des frais de transport par chemin de fer de l'étudiant Mamadou Bomboté, boursier du Mali en Faculté de Médecine à Dakar.

5 avril 1965. — Une aide scolaire de 1.200 francs français (mille deux cents) est accordée à M^{me} Traoré née Anne-Marie Carvalho, demeurant 27, rue Camille-Desmoulins à Cachan (Seine).

Une subvention de cent mille francs maliens (100.000) majorée de 100 francs pour les opérations de banque (soit 100.100) est accordée à l'Ambassade de la République du Mali au Caire pour achat d'ouvrages scolaires en faveur des étudiants maliens boursiers en R.A.U.

Une indemnité mensuelle complémentaire de 150 francs français est accordée aux étudiants maliens boursiers admis dans les I.P.E.S. (Institut de Préparation aux Enseignements du Second degré) dont les noms suivent :

M^{me} Traoré Oumar née Berthé Assitan;

M^{me} Oumou Modibo Sissoko;

M. Ibrahima Mahamane Albassadje;

M. Abba Mahamadane;

M. Zéini Ould Salick Cissé;

M. Amadou Keita.

Le voyage de vacances 1965 Bamako - Prague aller et retour par avion classe Touriste dont a droit M. Tiéman Koné, étudiant malien boursier en Faculté des Ponts et Chaussées à Prague, est accordé sur sa demande à son épouse M^{me} Tiéman née Ténin Doumbia et son enfant Sidi Koné, né le 22 mars 1962.

M. Tiéman Koné ne pourra en aucun cas, pour la même période et en son nom prétendre au voyage gratuit de vacances.

M^{me} Tiéman Koné aura droit à l'aller et au retour au poids ci-dessous indiqués en bagages accompagnés :

M^{me} Koné : 30 kgs.

Enfant : 5 kgs.

Tout excédent de bagages, quelles qu'en soient les raisons, restent entièrement à sa charge.

9 avril 1965. — Une somme d'un million de francs maliens (1.000.000) soit 20.000 francs français est accordée au Service Culturel de l'Ambassade du Mali en France, 89 rue du Cherche-Midi, Paris (6^e), à titre de complément de fonds de secours en faveur des étudiants maliens boursiers en France.

Est transféré au Lycée Technique avec une B.E.I. en classe de 9^e l'élève Amadou Sagara venant du C.P.R. de Diré.

Motif : Raison de santé.

14 avril 1965. — Est définitivement exclu du C.P.R. de Sikasso, l'élève Salif Chérif Sangaré.

Sont exclus du Collège Moderne de Sikasso les élèves dont les noms suivent :

Lassina Diallo, de 9^e A;

Soufiane Traoré, de 9^e C;

Zanga Berthé, de 9^e A;

Ismaïla Traoré, de 9^e C;

Adama Sanogo, de 9^e C;

Abdoulaye Sylla, de 9^e A;

N'Golo Coulibaly, de 9^e A;

Chiaka Sidibé, de 9^e C.

L'exclusion entraîne la suppression automatique de la bourse pour les boursiers.

Les sanctions ci-dessous indiquées sont infligées aux élèves du Collège Moderne de Sikasso dont les noms suivent :

1^{er} Blâme avec inscription au dossier :

Seydou Diabaté, de 9^e C;
 Mahamadou Diallo, de 9^e C;
 Moussa Bamba.

2^e Avertissements :

Nouhoum Bâ;
 Adama Ouattara;
 Mamadou Konaté.

Une subvention de 60.000 francs maliens est accordée à l'Ambassade du Mali à Moscou (URSS) à titre d'allocation d'entretien de l'enfant Konipo en crèche (enfant de Mamadou Konipo, étudiant malien boursier en U.R.S.S.).

Conformément à la note n° 67 de janvier 1965 du Ministère des Finances et du Commerce, il est accordé à M. Daouda Cissé, étudiant ex-boursier FAC, le transport gratuit de 60 kilos de bagages et effets personnels par avion en frêt sur le parcours Paris-Bamako.

La dépense est imputable sur les fonds versés au CCP 78-71 de la Caisse d'Avance du Transit administratif.

Tout excédent de bagages quelle qu'en soit les raisons sont entièrement à sa charge.

Une bourse entière d'internat (B.E.I.) est accordée aux élèves titulaires du DEF 1964 orientés au Lycée Askia dont les noms suivent :

Issa Nabye Diallo, Collège Moderne de Bamako;
 Moulaye Haïdara, Collège Moderne de Sikasso;
 Abdramane Sogodogo, Collège Moderne de Sikasso;
 Ibrahim Djiré, Collège Moderne de Bamako;
 Papa Fara N'Diaye, Collège Moderne de Bamako;
 Sidiki Traoré, Collège Moderne de Bamako;
 Souleymane Keita, Lycée Askia Mohamed;
 Hama Cissé, Collège Moderne de Mopti;
 Bakary Kampo, Lycée Askia Mohamed;
 Issa Bouaré, Cours Bouillagui Fadiga;
 Adama Sogoba, Collège Moderne de Ségou;
 Samba Djim, Collège Moderne de Gao;
 Daouda Coulibaly, Collège Moderne de Sikasso;
 Issaka Dione, Collège Moderne de Ségou;
 Siaka Boïté, Collège Moderne de Sikasso;
 Niakoro Bengaly, Collège Moderne de Sikasso;
 Zano Sanogo, Collège Moderne de Sikasso;
 Mouro Sow, Collège Moderne de Bamako;
 Sina Doucouré, Collège Moderne de Bamako;
 Yaya Traoré, Collège Moderne de Sikasso;
 Sékou Keita, Collège Moderne de Bamako;
 Kakaï Kanta, Collège Moderne de Ségou;
 Bakary Diarra, Collège Moderne de Ségou;
 Moustapha Traoré, Collège Moderne de San;
 Dougoufana Idrissa Traoré, Collège Moderne Bamako;
 Mangoulé Konandji, Collège Moderne de Ségou;
 Bocary Cissé, Collège Moderne de Ségou;
 Daniel Coulibaly, Collège Moderne de Ségou;
 Ismaïl Touré, Collège Moderne de Gao;
 Mameth Diakité, Cours Bouillagui Fadiga;
 Modibo Keita, Collège Moderne de Bamako;
 Mahamane Kalil, Collège Moderne de Gao;
 Baba Aly Mahamane Collège Moderne de Gao;
 Amadou Diarra, Collège Moderne de Sikasso;
 Assimou Coulibaly, Collège Moderne de Sikasso;
 Abdoulaye Sanogo, Collège Moderne de Sikasso;
 Bagnou Limam, Collège Moderne de Gao;
 Soumaïla Diakité, Collège Moderne de Sikasso;

Amadou Diakité, Collège Moderne de Sikasso;
 Oumar Alousseyni Touré, Collège Moderne de Gao;
 Mamadou Lamine Maïga, Collège Moderne de San;
 Sidi Bamba, Collège Moderne de Sikasso;
 Porna Bengaly, Collège Moderne de Sikasso;
 Tiona Sanogo, Collège Moderne de Sikasso;
 Ousmane Dembélé, Collège Moderne de Sikasso;
 Kassim Doumbia, Collège Moderne de Bamako;
 Hamadi Mody Diall, Collège Moderne de Kayes;
 Yacouba Diakité, Collège Moderne de Sikasso;
 Yacouba Sidibé, Collège Moderne de Sikasso;
 Hamadoun Issebéré, Collège Moderne de Mopti;
 Soumana Sountéra, Collège Moderne de San;
 Moctar Kane, Collège Moderne de Sikasso;
 Abdoulaye Sangaré, Collège Moderne de Bamako;
 Adama Coulibaly, Collège Moderne de San;
 Tamakaly Ouattara, Collège Moderne de Sikasso;
 Ousmane Mahamane Touré, Collège Moderne de San.

Les bourses locales ci-dessous indiquées sont accordées aux élèves dont les noms suivent :

M^{lle} Fatoumata Sangaré, Lycée de Filles, classe 2^e SE, BEE;
 Demba Sangaré, Lycée Askia, classe de 3^e SET, BEE;
 Eugène Dakouo, Lycée Askia, cl. de 11^e LCB I, BEI;
 Brahima Sidibé, Lycée Askia, classe de 11^e SB 3, BEI;
 Oumar Sémaga, Lycée Askia, classe de 11^e LMI, BEI;
 Ousmane Fousseyni Koné, L. Askia, c. de 10^e SB 2 BEI;
 Youmahani Bâ, Lycée de Filles, classe de 9^e, BEI;
 Baba Touré, Collège Moderne, Bamako, cl. de 9^e BEE;
 Mamadou Dian Keita, Col. Mod., Bamako, cl. 9^e BEE;
 Bayela Bâ, Lycée Technique, 3^e TC 2, BEI;
 Abdoulaye Tamboura, Lycée Technique, 3^e TC 2, BEI;
 Ousmane Cissoko, Lycée Tech., 1^{er} an., Géologie, BEE;
 Sidy Diallo, Lycée Technique, 1^{er} année T.P., BEI;
 Tiécoura Berthé, Lycée Technique, 2^e an. A. Technicien Géomètre, BEE;
 Mamady Coulibaly, Lycée Technique, cl. 1^{er} TP, BEI;
 Mady Monékata, L. Tech., 2^e an. Techn. Froid, BEI;
 Alamako Sidibé, L. Techn., 1^{er} an. Secrét. dir., BEI;
 Sambou Diallo, L. Tec., 2^e an., Techn. Géologue, BEI;
 Lamine Doumbia, L. Techn., 1^{er} an., Géomètre, BEI;
 Penda Sidibé, Lycée Technique, 2^e C.A.C., BEE;
 Bakary Diabaté, Lycée Technique, 2^e C.A.C., BEI;
 Maoussatou Keita, Lycée Technique, 2^e C.A.C., BEI;
 Sambala Diallo, Lycée Technique, 2^e C.A.C., BEI;

La présente décision prend effet pour compter d'octobre 1964.

Sont renouvelées au titre de l'année scolaire 1964-65, les allocations scolaires ci-dessous indiquées, attribuées aux élèves du Centre de Formation Professionnelle de Bamako dont les noms suivent :

El Hadji Coulibaly, B.E.I.;
 Dramane Cissé, B.E.I.;
 Tahirou Sissoko, B.E.I.;
 Mamadou Konaté, B.E.I.;
 Subdiga Yattara, B.E.I.;
 Seydou Sidibé, B.E.I.

16 avril 1965. — Une aide scolaire de treize mille deux cent cinquante francs maliens (13.250) soit 265 francs français, imputable sur les fonds versés à l'O. C. A. U. Paris, est accordée à M. Fodé Coumaré, étudiant malien boursier à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile, Orly (section des Techniciens de la Navigation Aérienne, Filière Installation) en vue de sa participation au

voyage d'études de sa promotion qui se déroulera les 10, 11, 12, 13 et 14 mai 1965 à Copenhague, Amsterdam, Calais.

Cette somme sera versée par l'O.C.A.U. à M. Vrillaud Roger, chef de la Section Personnel de l'E.N.A.C., nommé sous-régisseur d'avances pour ce voyage, au titre du boursier malien Fodé Coumaré.

21 avril 1965. — Est exclu du Centre de Formation Professionnelle avec suppression de bourse pour insuffisance de travail et indiscipline, l'élève Oumar Cisse (2^e année Tourneur).

Sont également exclus du Centre de Formation Professionnelle avec suppression de bourse, les élèves dont les noms suivent qui, depuis octobre 1964, n'ont pas rejoint leur Etablissement :

Karamoko Simaga (2^e année Serrurier);
Nanahore Niaré (2^e année Serrurier);
Cheick Oumar Soumano (2^e année Modeleur);
Djibril Diop (2^e année Rectifieur).

9 avril 1965. — Une somme de six cent quatre-vingt-dix mille francs maliens (690.000) est accordée à l'Ecole Normale Supérieure à titre de complément de fonds en faveur des étudiants internes dont les noms suivent :

1^{re} ANNÉE

Anglais

Amadou Cissé;
Aramatoulaye Diarra.

Philosophie

Yamoussa Kanta;
Famory Touré.

Lettres modernes

Kankou Diallo;
Doussouba Konaté;
Sékou Oumar Dembélé;
Cheick Oumar Tounkara;
Soundié Taoré.

Histoire - Géographie

Fatoumata Koné.

C. P. C. N.

Kadiatou Camara;
Amadou Samaké;
Cheick Oumar Traoré;
Tahirou Traoré.

M. P. C.

Daouda Diallo.

M. G. P.

Goussina Drabo.

2^e ANNÉE

Mathématiques

Sadio Camara;
Amadou Nouhoum;
Kalilou Maguiraga;
Daouda Cissé.

Sciences physiques

Moussa Coumaré.

3^e ANNÉE

Sciences biologiques

Moussa Doumbia;
Issa Koné.

14 avril 1965. — Sont déclarés définitivement admis aux Certificats d'Aptitude Professionnelle Industriels, session spéciale d'avril 1965, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite dans les spécialités ci-après :

1^{er} Tourneurs

Oumar Haïdara;
Théophile Samaké;
Mady Keita;
Daouda Samaké;
Moussa Camara;
Dramane Cissé;
Lassine Sogoré;
Assane Haïdara;
Cheick-Oumar Niakaté;
Famakane Sissoko;
Tiémoko Coulibaly;
Demba Doucouré;
Tidiani Koné;
Baourou N'Daw.

2^e Fraiseurs

Soungalo Traoré;
Younouss Diakité;
Fatogoma Traoré;
Ibrahima Koné.

3^e Rectifieurs

Idrissa Niaré;
Bakary Coulibaly;
Kony Tangara;
Yomba Kadouno;
Elhadj Coulibaly;
Fodé Diarra.

Les candidats admis sont mis à la disposition de l'Office du Niger comme agents de mécanique générale pour le compte de la Sucrerie de Dougabougou.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

N^o 337 S.E.F.P.-T. — ARRÊTÉ portant règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET AU TRAVAIL,

Vu la constitution de la République du Mali;

Vu le décret n^o 149 P. G. - R. M. du 16 septembre 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n^o 4 P. G. - R. M. du 3 janvier 1963 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Le règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration prévu à l'article 27 du décret 4 P.G.-R.M. du 3 janvier 1963 susvisé, et annexé au présent arrêté, entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1965.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 1965.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*
O. B. DIARRA.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dispositions générales

CHAPITRE I

RÉGIME DES ÉTUDES

Article premier. — Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité tous les enseignements de l'Ecole, d'effectuer tous les exercices demandés par les professeurs et maîtres de conférences au cours de leur scolarité et d'accomplir les stages.

Art. 2. — Il sera procédé régulièrement chaque trimestre à trois compositions portant sur les matières fondamentales de chaque cycle et de chaque section. Les dates et heures en sont fixées par le Directeur des Etudes.

Les notes de ces compositions sont prises en considération pour le classement des élèves.

Art. 3. — Lors des épreuves, il est interdit aux élèves :

- a) d'introduire dans le lieu des épreuves tout document quelconque;
- b) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;
- c) de sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

Les élèves doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Art. 4. — Toute fraude, tentative de fraude ou infraction quelconque à la discipline des épreuves doit faire l'objet par le responsable de la surveillance d'un rapport au Directeur qui peut prononcer l'annulation des épreuves pour l'intéressé.

Art. 5. — Outre les compositions prévues à l'article 2, chaque professeur organise les exercices, travaux pratiques, ou interrogations qu'il estime nécessaires dans le cours de son enseignement.

Art. 6. — Les présences et les absences sont constatées par des appels journaliers et portés sur un état par le Directeur. Tout retard non justifié est considéré comme une absence. Il est tenu compte des absences dans la notation des élèves. Trois absences non justifiées dans le courant d'une même quinzaine entraînent de plein droit les sanctions prévues à l'article 24, 3^o.

Art. 7. — Les dispenses de cours ou d'exercices qui pourraient être exceptionnellement accordées par le Directeur, pour motif grave devront être demandées la veille, par l'intermédiaire du secrétariat.

Art. 8. — Le Directeur fixe la date des congés. Ceux-ci sont accordés dans les conditions réglementairement prévues.

Art. 9. — Dans l'accomplissement des stages, les élèves doivent se conformer aux instructions générales ou particulières qui leur sont données par la direction de l'Ecole avant leur départ ou au

cours de leur stage. Ils sont, pendant ces stages, placés sous l'autorité des fonctionnaires auprès desquels ils les exécutent. Les élèves en stage sont astreints au secret professionnel. A l'issue de leur stage, les élèves remettent à la Direction de l'Ecole, dans un délai de trois mois, un rapport de stage rédigé en 5 exemplaires de 15 à 20 pages, format 21×27.

Art. 10. — L'exclusion temporaire ou définitive d'élèves reconnus insuffisants peut être prononcée par arrêté du Ministre de la Fonction Publique, sur proposition du Directeur, après avis du Conseil de discipline prévu à l'article 27 ci-après.

Art. 11. — Les élèves ont accès aux salles de travail et de bibliothèque de l'Ecole, où ils peuvent consulter les ouvrages nécessaires à leurs études. Un règlement spécial détermine les conditions dans lesquelles les élèves peuvent consulter les ouvrages.

Art. 12. — L'accès des divers locaux de l'Ecole réservés à l'enseignement et à la préparation des cours est interdit à toute personne étrangère à l'Ecole qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation spéciale.

CHAPITRE II

DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 13. — L'Enseignement de l'Ecole, études et stages, s'adresse à l'ensemble des élèves admis dans les conditions réglementaires.

Art. 14. — La date d'ouverture des cours est portée à la connaissance des élèves par avis du Directeur. L'horaire des cours, travaux pratiques et conférences, des séances d'éducation physique, ainsi que le programme des stages, sont affichés dans les locaux de l'Ecole.

Art. 15. — A l'issue de la 1^{re} année de scolarité une commission d'orientation formée de 6 professeurs et de 6 représentants des Ministères utilisateurs répartit les élèves en fonction des besoins des services.

Il pourra être tenu compte pour ce faire, dans toute la mesure du possible, des goûts, des aptitudes et des antécédents administratifs des élèves. Le Président de la commission a voix prépondérante.

CHAPITRE III

DISCIPLINE

Art. 16. — Les décisions de la direction de l'école sont portées à la connaissance des élèves par note de service. Ces décisions sont réputées connues dès leur affichage ou leur diffusion. A titre exceptionnel, elles sont notifiées individuellement.

Art. 17. — Tout affichage dans l'Ecole, quel qu'il soit, doit être autorisé par le Directeur et assuré par le Secrétariat de l'Ecole.

Art. 18. — Tout rassemblement intempestif, à l'intérieur ou aux abords de l'école, toute action pouvant entraîner du bruit ou du désordre ou pouvant nuire au bon fonctionnement de l'école sont formellement interdits.

Art. 19. — L'accès des salles de cours et de conférences est interdit en dehors des heures prévues.

L'accès au Secrétariat est rigoureusement limité aux besoins personnels de renseignement et de service.

Art. 20. — Il est interdit de fumer dans les salles de cours et à la bibliothèque.

Art. 21. — L'usage du téléphone de l'école est interdit aux élèves. Les communications téléphoniques adressées aux élèves sont interdites pendant les cours.

Art. 22. — Les élèves sont responsables, pécuniairement et disciplinairement, des dégâts commis par eux dans l'école ainsi que des dégradations faites aux objets et documents qui leur sont confiés, et des disparitions de livres ou d'objets auxquels ils peuvent avoir accès.

Art. 23. — Les infractions aux dispositions du présent règlement, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, tout manquement à la discipline, à la bonne conduite et au

respect dû aux professeurs, ainsi qu'aux prescriptions prévues à l'article 9 ci-dessus concernant les stages, entraînent des mesures disciplinaires. Il en est de même de tout acte ou attitude contraires à la réserve et à la dignité exigées d'un candidat à la Fonction publique.

Art. 24. — Les mesures disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes :

- 1° L'observation écrite, faite par le Directeur d'Etudes ou les professeurs;
- 2° L'avertissement, donné par le Directeur de l'école;
- 3° Le blâme, infligé dans les mêmes conditions;
- 4° L'exclusion, temporaire ou définitive, prononcée par arrêté du Ministre de la Fonction publique sur proposition du Directeur, après avis du Conseil de discipline prévu à l'article 27 ci-dessous.

Art. 25. — Dans les cas graves et urgents, le Ministre de la Fonction publique peut, sur proposition du Directeur, prononcer la suspension d'un élève jusqu'à sa comparution devant le Conseil de discipline.

Art. 26. — La décision de suspension doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il a été suspendu le bénéfice de son allocation ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit. En tout état de cause, il conserve le bénéfice de la totalité des indemnités familiales auxquelles il peut prétendre.

Sauf le cas où il y a lieu à enquête, ou si, l'élève étant poursuivi devant les tribunaux judiciaires, le Conseil de discipline a décidé de surseoir à statuer, la situation de l'intéressé doit être réglée dans le délai d'un mois à compter du jour où la suspension a pris effet.

Lorsque l'élève n'a subi aucune sanction ou a été l'objet d'un avertissement ou d'un blâme ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues effectuées sur son traitement.

Toute mesure disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline, est portée à la connaissance du Ministre et inscrit au dossier de l'élève.

Art. 27. — Le Conseil de discipline est saisi par le Directeur dans les cas prévus à l'article 24 (3° et 4°) et toutes les fois que le Directeur le juge utile. Il comprend le Directeur, le Directeur d'études, trois membres du personnel enseignant élus par leurs collègues et deux élèves élus par la promotion à laquelle appartient l'élève traduit devant le Conseil.

Les représentants des élèves sont élus au début de l'année scolaire, dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 29 ci-dessous pour les délégués du Comité Politique.

Le Conseil de discipline statue à la majorité des voix.

Art. 28. — Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Art. 29. — Les membres du bureau du Comité scolaire, sont seuls habilités à représenter ceux-ci auprès de la direction pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif.

Art. 30. — Les élèves doivent donner au secrétariat tous renseignements d'ordre administratif les concernant. Tout changement de domicile ou de résidence devra notamment être immédiatement indiqué. Chaque élève doit justifier d'une adresse individuelle en ville.

Art. 31. — Le secrétariat délivre les cartes d'élèves, qui doivent être présentées sur demande de tout agent de l'école.

En cas de démission ou d'exclusion, ces cartes doivent être restituées immédiatement.

Art. 32. — Les élèves qui désirent être reçus individuellement par le Directeur doivent en formuler la demande au secrétariat de l'école.

Art. 33. — Les élèves ou délégations d'élèves souhaitant être reçus par une autorité administrative doivent adresser la demande au Directeur qui la transmet avec son avis à l'autorité administrative considérée.

CHAPITRE IV

DU SERVICE MÉDICAL

Art. 34. — Les contrôles médicaux organisés par l'école sont obligatoires pour tous les élèves. Ceux-ci sont examinés une fois par an au début de l'année scolaire par le médecin agréé et à l'issue de la scolarité. Un examen radioscopique a lieu à la même occasion.

Art. 35. — Tout élève malade doit se faire délivrer une fiche de visite médicale délivrée par le secrétariat de l'école. Il doit la faire viser par l'autorité médicale compétente et la remettre ainsi visée au secrétariat.

Tout élève absent pour raison de santé doit justifier de son absence en produisant au secrétariat un certificat médical délivré par l'autorité médicale habilitée.

Les élèves qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'alinéa précédent perdent tous leurs droits à dispense de présence pour cause de maladie.

Art. 36. — Le présent règlement, arrêté par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, sera affiché partout où besoin sera.

Chaque élève, lors de son admission à l'école, est tenu d'en prendre connaissance.

Bamako, le 24 mars 1965.

Le Directeur

M^{re} PÉ BENGALY

Le Secrétaire d'Etat

à la Fonction publique et au Travail,

Oumar Baba DIARRA.

Par arrêtés en date des :

7 avril 1965. — M. Sengane Sy, agent breveté de 1^{re} classe 3^e échelon des Douanes, précédemment en service au bureau des Douanes de Bamako, est rayé du contrôle des effectifs du Mali et mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont l'intéressé est titulaire suivant décision n° 4799 SERPT-DFPP-3 du 27-10-1964.

M. Kossa Diarra, de nationalité malienne, élève de la classe de 11^e S.E.I., est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Kossa Diarra est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir dans une des écoles fondamentales du 2^e cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Amadou Abdou Cissé, infirmier-vétérinaire en service à Saraféré (cercle de Niafunké), est suspendu de ses fonctions à compter de la date à laquelle il a été déféré devant le parquet de Niafunké. (Régularisation).

8 avril 1965. — M. Sidra Mahamane et Abdoulaye Maïga, vétérinaires africains précédemment en service à Gao, élus députés, sont placés dans la position de détachement auprès de l'Assemblée Nationale du Mali pour une période de cinq ans renouvelable, à compter du 12 avril 1964.

Pendant la durée de leur détachement les intéressés sont astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites, le versement de la contribution complémentaire de 12 % étant à la charge du service employeur.

Pour des nécessités du service, MM. Sida Mahamane et Abdoulaye Maïga sont placés en « mission » et restent en fonction à leur ancien poste.

Par dérogation aux règles statutaires en la matière, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et pour compter des dates ci-après, les médecins de l'Assistance Médicale dont les noms suivent :

Pour le grade de Médecin en chef 1^{er} échelon

MM. Abdoul Karim Sangaré, pour compter du 1-1-1964,
Sominé Dolo, pour compter du 30-3-1964,
médecins 3^e échelon.

M. Youssouf Simaga, précédemment instituteur adjoint de 5^e classe, est détaché pour une période de 5 ans renouvelable dans le corps des commis des Services administratifs, financiers et comptables à compter du 1^{er} février 1963.

M. Youssouf Simaga est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères pour servir en qualité de fonctionnaire à l'Ambassade du Mali à Dakar.

Dans cette position M. Youssouf Simaga continuera à titre exceptionnel à percevoir la solde indiciaire correspondant à son grade dans son corps d'origine et ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Moussa Samoura, infirmier de Santé adjoint 2^e échelon, précédemment en service en République de Haute-Volta, est intégré dans le corps des Infirmiers de l'Assistance Médicale du Mali en cette qualité, et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour servir à l'Inspection Médico-Scolaire à Bamako. (Régularisation).

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

M. Moussa Samoura, infirmier adjoint 2^e échelon depuis le 1^{er} octobre 1962, passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent et qui ont terminé leur année de stage réglementaire le 31 décembre 1964, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 1^{er} janvier 1965, commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon :

MM. Sidi Coulibaly, direction du Service des Affaires Industrielles, Bamako;
Bandiougou Sacko, Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique et au Travail

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Mady Sissoko, agent principal 1^{er} échelon du Réseau Général Radioélectrique, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable est admis à faire valoir ses droits à une retraite de pension pour compter du 1^{er} janvier 1965.

9 avril 1965. — M. Sory Camara, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est, sur sa demande, mis en position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, d'une durée de 1 an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Niananzié Coulibaly, planton principal de classe exceptionnelle, en service aux Contributions Diverses à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de la notification à l'intéressé.

Sont déclarés admis au concours de l'Ecole Jamot, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

- 1 Tidal Ouologuem, Bandiagara;
- 2 Moussa Ouologuem, Bandiagara;
- 3 Boubacar Konaté, Bougouni;
- 4 Moustapha Diarra, Bandiagara;
- 5 Zacharie Dolo, Bandiagara;
- 6 Abdoulaye Touré, Diré;
- 7 Apégné Dolo, Bandiagara;
- 8 Amadiougou Dolo, Diré;
- 9 Ibrahima Bocar, Diré;
- 10 Akougnou Dolo, Bandiagara;
- 11 Emile Laubert, Gao,
- 12 Assalah Nadjim, Goundam;
- 13 Amadou Soumaré, Niore;
- 14 Tidiani Tall, Bandiagara;
- 15 Fassoko Doumbia, Kolokani;
- 16 Minamba Keita, Bamako;
- 17 Diadiou Kanté, Niore.

Sont déclarés admissibles et suppléants en cas de défection d'un ou plusieurs élèves de la liste précédente :

- Aliou Badara Sako, Bamako;
Ibrahima Kanouté, Kayes;
Ali Samba Bâ, Mopti
Habibou Malinké, Bamako;
Mahamane Almahadi, Gao;
Mohamed Maouloune, Diré;
Diigui Diakité, Bamako;
N^oThikala Malé, Sikasso;
Koukpo A. Djidénou, Gao;
Nouhoum Cissé, Bandiagara;
Apouroulo Dolo, Bandiagara;
Mamadou Traoré, Kolokani;
Soumaïla Moro dit Lougué, Mopti;
Abdourahamane Oumarou, Gao;
Ougnouwéghé Dombélé, Koutiala;
Sanoussi Kanouté, Kita;
Mamourou Ouonogo, Koutiala.

Les élèves admis devront être mis en route de façon à rejoindre Bobo - Dioulasso (Haute-Volta) pour le 1^{er} février 1965 au plus tard.

15 avril 1965. — M. Birane N'Diaye, ouvrier adjoint des Travaux Publics 4^e échelon, en service à l'hôpital Gabriel Touré à Bamako, est intégré par changement de cadre dans le corps des commis d'Administration et reste maintenu à son ancien poste.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 13 mai 1961, M. Birane N'Diaye est classé commis d'Administration adjoint 4^e échelon et conserve l'ancienneté civile de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

M. Boubacar Traoré, agent des Services financiers principal de classe exceptionnelle des cadres de la République de Haute-Volta, précédemment en service à la Direction du Budget à Ouagadougou, est intégré par équivalence dans la Fonction Publique du Mali.

M. Boubacar Traoré est classé commis d'Administration principal de classe exceptionnelle et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

M. Boubacar Traoré conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine; au cas où son ancienne solde serait supérieure à sa nouvelle rémunération, il en conservera le bénéfice jusqu'à ce que, par suite de remaniements éventuels, il atteigne une solde égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Il est attribué à M. Aliou Konaté, surveillant adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (atelier-fil) :

— un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Aliou Konaté, surveillant adjoint 1^{er} échelon pour compter du 12 février 1964, est régularisée comme suit, au point de vue avancement automatique :

- Surveillant adjoint 2^e échelon le 12-2-64, RSM 2 ans, A.C. épuisée;
- Surveillant adjoint 3^e échelon le 12-2-64, RSM épuisé.

M^{me} Diallo née Aïssata Doumbia, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière est nommée agent technique de Santé 2^e classe 2^e échelon stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour servir à l'hôpital Gabriel Touré (chirurgie femmes).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de prise de service ou de mise en route sur son poste d'affectation.

M. Mohamed Nimaga, instituteur adjoint stagiaire, admis à l'Ecole Normale de Katibougou est rayé du contrôle du personnel enseignant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1964.

21 avril 1965. — Les ex-militaires dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Infirmier du 1^{er} cycle, sont nommés infirmiers adjoints 1^{er} échelon, avec affectation ci-après :

- MM. Bakary Ouattara, Service médical des Fonctionnaires à Bamako en complément d'effectif;
- Sayon Diarra, Assistance médicale à Koulikoro en remplacement de M. Idrissa Keita, décédé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Namaké Sissoko, moniteur adjoint stagiaire, définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

L'intéressé reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964;

M^{me} Kouyaté née Henriette Carvalho, sage-femme d'Etat 5^e échelon en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est mise en position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

22 avril 1965. — M. Amadou Maïga, aide-conducteur des Travaux Agricoles, chef du Secteur du Développement Rural de Ténenkou, est suspendu de ses fonctions sans solde en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline. (Régularisation).

Amadou Maïga conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1965.

M. Kongossia Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 1^{er} échelon, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Fonction Publique et au Travail est détaché auprès du Ministre des Travaux Publics, des Communications et de l'Energie à Bamako, pour une période de 5 ans renouvelable.

M. Kongossia Coulibaly est mis à la disposition de la Représentation de l'A.S.E.C.N.A. au Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1965.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 185 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 1^{er} mars 1965 portant intégration.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 185 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 1^{er} mars 1965 est annulé (page 3, région de Mopti suite) en ce qui concerne M. Tiémoko Waly Diarra.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 36 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 12 janvier 1965 portant promotion au titre de l'année 1962 des fonctionnaires du corps supérieur des commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Au lieu de :

.....
Au grade de commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{er} classe 3^e échelon.
.....
.....

Lire :

Au grade de commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 808 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 13 mars 1965 portant avancement automatique d'infirmiers au titre de l'année 1965.

En page 5.

Au lieu de :

M^{me} Traoré née Assitan Coulibaly, pour compter du 1-1-65.

Lire :

M^{me} Traoré née Assitan Coulibaly, pour compter du 29-8-65.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

24 mars 1965. — M. Baba Sarmoye Touré, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service au Service National des Transports à Bamako, est affecté au Ministère des Finances et du Commerce à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est constaté, au titre de l'année 1965, et à compter du 11 janvier 1965, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Louis Sangaré, ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à l'Imprimerie Nationale à Koulouba.

Est constaté ainsi qu'il suit, l'avancement automatique d'échelon des agents dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de commis principal des Services administratifs, financiers et comptables :

M. M'Bouré Sidibé, en service à la Paierie de Gao, commis principal 1^{er} échelon depuis le 23-7-1963 p. c. du 9-9-1964 :

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint :

M. Gnama Traoré, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon depuis le 23-7-1963, p. c. du 9-9-1964.

25 mars 1965. — Les ouvriers spécialisés et commis opérateurs stagiaires du Réseau Général Radioélectrique dont les noms suivent, ayant terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} octobre 1964 et nommés pour compter de cette date, ouvriers spécialisés et commis opérateurs de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Badougouné Niaré, ouvrier spécialisé;
Fakama Sissoko, ouvrier spécialisé;
Boubacar Sow, commis opérateur;
Seydou Doumbia, commis opérateur.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Il est fait, à M. Aboubacar Diarra, commis d'Administration adjoint 3^e échelon en service au cercle de Bougouni, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, pour absence irrégulière du 7 au 18 juillet 1964. (Régularisation).

La note de service n° 1.153 M.E.N. du 14 octobre 1964 portant engagement de M. Aliou Diallo en qualité de Chargé d'Enseignement est annulée.

M. Aliou Diallo, commis journalier 7^e catégorie « A » C.C.F.C. précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

M^{me} Mauget née Pasquier Denise, de nationalité française, est engagée à titre précaire et essentiellement révoicable en qualité d'institutrice journalière et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir dans une des écoles fondamentales du 2^e cycle de Bamako.

M^{me} Mauget née Pasquier Denise, est assimilée au point de vue de la solde et accessoires de solde à une institutrice adjointe de 6^e classe.

M^{me} Mauget née Pasquier Denise, recrutée à Bamako y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différent pouvant surgir entre M^{me} Mauget et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

La solde de M. Boubacar Kandagomni, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire précédemment chef d'arrondissement de Gossi (cercle de Rharous) est suspendue à compter du 2 novembre 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Boubacar Kandagomni aura droit, le cas échéant, à la totalité des allocations pour charges de famille.

La solde de M. Abdoulaye Sangaré, commis d'Administration adjoint 4^e échelon précédemment chef d'arrondissement de Bambara-Maoundé (cercle de Rharous) est suspendue à compter du 4 novembre 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Abdoulaye Sangaré aura droit, le cas échéant, à la totalité des allocations pour charges de famille.

M. Bakary Touré n° 2, facteur adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 3 mois passé à Tombouctou est expiré le 5 mars 1965, est affecté à Diré en remplacement numérique de M. Hamadoun Amadou, bénéficiaire d'un congé administratif.

26 mars 1965. — M. Soumaïla Diallo, agent I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, de retour des cours de Formation professionnelle de Paris, est affecté à Bamako-Atelier Fil, en complément d'effectif.

Est constaté à compter du 31 mars 1964, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Tiéoulé Konaté, directeur général adjoint de la Banque de la Ré-

publique du Mali, agent d'Administration générale assimilé à un attaché de 3^e classe 3^e échelon depuis le 31 mars 1962.

27 mars 1965. — Compte-tenu de son ancienneté, M. Amadou N'Diaye, licencié en Droit, juge au Tribunal de 1^{re} Instance de Bamako, est assimilé au point de vue solde et accessoires de solde à un magistrat du 13^e degré 5^e grade 4^e échelon.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

29 mars 1965. — L'article 2 de la décision n° 530 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 1^{er} décembre 1964 est annulé.

M. Youssouf Aïgassa Touré, contrôleur des Postes et Télécommunications de 1^{re} classe 3^e échelon est, à l'expiration du congé dont il est titulaire, remis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères pour servir au Département Central.

La solde de M. Moriké Traoré, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Ségou, est suspendue pour compter du 3 mars 1965, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Moriké Traoré conserve le bénéfice de la totalité des prestations familiales.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Moriké Traoré est suspendu de ses fonctions sans solde en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

30 mars 1965. — M^{me} Dembélé née Toussaint Madeleine Thérèse, de nationalité française, titulaire de la licence Es-Lettres Anglaises, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de professeur et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir au lycée Technique à Bamako.

Compte-tenu de son ancienneté de service, M^{me} Dembélé née Toussaint Madeleine Thérèse, est assimilée au point de vue de la solde et accessoires de solde à un professeur de 3^e échelon.

M^{me} Dembélé, recrutée à Bamako y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M^{me} Dembélé et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Travail en République du Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

La solde de M. Zana Guindo, facteur principal 2^e échelon en service à la Poste de Bamako, est suspendue à compter du 2 mars 1965, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Zana Guindo aura droit à la totalité des allocations pour charges de famille.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Zana Guindo est suspendu de ses fonctions sans solde en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

M. Damou Dombia, infirmier adjoint de 3^e échelon, en service au Secteur n° 8 de Mopti (centre de Tenenkou) est muté au Secteur n° 3 de Bamako pour raison de famille en remplacement numérique de M. Dramane Samaké.

M. Dramane Samaké, infirmier adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en service au Secteur n° 3 à Bamako est affecté au Secteur n° 8 de Mopti pour servir à Tenenkou.

M. Demba Dembélé, infirmier aide-spécialiste (secrétaire comptable) en service au Secteur n° 5 à Sikasso est affecté au Secteur n° 3 à Bamako en remplacement numérique de M. Yaya Samakan qui reçoit une autre mutation.

M. Yaya Samakan, infirmier adjoint de 1^{er} échelon en service au Secteur n° 3 à Bamako est affecté au Secteur n° 5 à Sikasso en remplacement numérique de M. Demba Dembélé qui a reçu une autre affectation.

M. Macky Diarra, commis d'Administration stagiaire en service au Transit administratif à Bamako dont l'année de stage réglementaire est expirée le 31 décembre 1964, est titularisé dans son emploi et nommé commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965. Il conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Est annulée la décision n° 352 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 1^{er} février 1963 portant assimilation de M. Cheick Oumar Diarra à un aide-météorologiste adjoint 4^e échelon.

M. Cheick Oumar Diarra, revenant d'un stage de formation des cadres de la Navigation Aérienne en République Socialiste de Tchécoslovaquie, est assimilé au point de vue solde et accessoires de solde à un assistant météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics des Communications et de l'Energie à Bamako, pour servir à l'Aérodrome de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

31 mars 1965. — M. Seyan Sidibé dit Salia, ouvrier adjoint 3^e échelon, précédemment en service au Ministère des Travaux Publics, mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications, par décision n° 5124 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 17 novembre 1964, est affecté à Bamako-Recette Principale, en remplacement numérique de M. Sidy Diallo n° 2, bénéficiaire d'un congé payé.

Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, de retour d'un cours de Formation professionnelle à Toulouse, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Abdoulaye Guitteye, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon, à Gao-BCTR, en remplacement numérique de M. Kô Sako, devant bénéficier d'un congé administratif;

Cheick Sako, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, à Bamako-Exploitation des Télécommunications, en complément d'effectif.

Avant de rejoindre son poste d'affectation, M. Cheick Sako est autorisé à jouir du reliquat (1 mois 8 jours) de congé qui lui restait dû avant son départ au cours.

M. Mamadou Traoré n° 6, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications précédemment en service à Bamako-Section Solde, dont le congé administratif de 2 mois 25 jours passé à Gao expire le 20 mars 1965, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

2 avril 1965. — Est constaté l'avancement automatique de 9 à 12 ans dans le second degré de M. Sadio Tamboura, instituteur ordinaire hors classe en service au lycée Askia Mohamed à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

5 avril 1965. — Il est fait à M. Naby Sylla, opérateur auxiliaire échelle VIII échelon 3 en service à Gao BCTR, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde, pour compter du 1^{er} février 1965 date de son abandon de poste.

6 avril 1965. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours direct de recrutement d'Inspecteurs stagiaires de Police qui se dérouleront le 15 avril 1965 à Bamako, centre unique :

- 1 Abdrahamane Sissoko, élève au Lycée Askia;
- 2 Youssouf Sylla, sous couvert Oumar Kaba Sylla. SOMIEX de Bagadadji;
- 3 Boubacar N'Diaye, instituteur contractuel;
- 4 Mamady Touré, élève au Lycée Askia;
- 5 Nafa Goïta, chez Birama Traoré, D.F.P.P.;
- 6 Abdou Bakoroba Konaté, élève au Lycée Askia;
- 7 Abdrahamane Diarra, sous couvert Sibiri Diarra, Direction P. T.;
- 8 Mamadou Dagnoko, quartier Ouolofobougou - Boli-bana;
- 9 Sékou Diakité, en service à la D.S.S.;
- 10 Sian Doumbia dit Cheick, chez Issa Yéna à P.E.N.S.;
- 11 Karadigné Sissoko, sous couvert Sékou Camara, Bagadadji, rue 24 x 21 (sous réserve qu'il ne soit pas fonctionnaire ou élève ayant souscrit un engagement vis-à-vis de l'Enseignement);
- 12 Aly Kanakomo, chez Sécou, commandant cercle de Nioro.

7 avril 1965. — Les agents dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours professionnel de recrutement de vingt (20) inspecteurs stagiaires de Police qui se déroulera le 15 avril 1965 dans les centres ci-après:

Centre de Bamako

- 1
- 2 Abdel Kader Haïdara, assistant P. 3^e arr. Bamako;
- 3 Idrissa Sangaré, assistant P. D.S.S.;
- 4
- 5 Abdel Kader Ben Salah Chouffi, brigadier D. S. S.;
- 6 Ben Hamoud Hamoudi, comptable D.S.S.;
- 7 Kalilo Keita, commis 1^{er} arrond. Bamako;
- 8 Odiouma Konaté, commis 1^{er} arrond. Bamako;
- 9 Abdoul Kader Keita, agent P. Kati, m^o 310;
- 10 Nabi Saïbou Koné, agent P. Kati, m^o 438;
- 11 Karamoko Doumbia, brigadier P. 1^{er} arr. Bamako;
- 12 M'Baye Diéné, agent P. 3^e échelon, m^o 381;
- 13 Sidiki Berthé, agent P. 1^{er} arr., m^o 339;
- 14 Souleymane Sidibé, agent P. 1^{er} arr., m^o 337;
- 15 Tiémoko Dembélé, agent P. 3^e échelon, 1^{er} arr. Bko.;
- 16 Adama Sissoko, agent P., 3^e échelon, 1^{er} arr., m^o 322;
- 17 Fernand Bouaré, Agt. P. 3^e éch., 3^e arr., Bko. m^o 342;
- 18 Iiama Maïga, commis D.S.S.;
- 19 Moussa Traoré, secrétaire-dactylographe D.S.S.;
- 20 Wadré Traoré, D.S.S.;
- 21 Oumar Tangara, commis auxiliaire D.S.S.;
- 22 Boubacar Niapougui, 3^e arrondissement, Bamako;
- 23 Boubacar Diallo dit Mary, commis D.S.S.;
- 24 Bassoma Traoré, brigadier P., D.S.S.;

- 25 Nouhoum Coulibaly, Cour Suprême;
- 26 N'Tji Sidibé, brigadier P., 1^{er} arr., Bamako;
- 27 Fily Diakité n^o 2, brigadier 1^{er} éch., 1^{er} arr., Bamako;
- 28 Abdallah Haïdara, D.S.S.;
- 29 Henri Dembélé, D.S.S.;
- 30 Mamadou Kaba Diakité, commis D.S.S.;
- 31 Issaka Sampara, commis D.S.S.;
- 32 Jean-Marie Dembélé, agent P., 3^e arr., Bko., m^o 302;
- 33 Abdoulaye Koné, agent P., 3^e éch., D.S.S., m^o 340;
- 34 Moctar Traoré, agent P., 2^e échelon, D.C.R., m^o 471;
- 35 Facoro Koné, agent P., 3^e échelon, D.C.R., m^o 371;
- 36 Modibo Coulibaly, agent P., D.S.S., m^o 405;
- 37 Niantigui dit Kaminé Daou, agt. P., 3^e éch., Bamako;
- 38 Demba Fofana, agent P., 3^e éch., Koulikoro, m^o 352;
- 39 Dramane Sissoko, agent P., 3^e échelon, Koulikoro;
- 40 Soungo Diarra, agent P., 3^e échelon, m^o 397;
- 41 Demba Sissoko, agent P., 3^e éch., 3^e arr. Bko., m^o 332;
- 42 Ahmar Kongokoye, agent P., D.S.S., m^o 322;
- 43 Mankanfing Keita, agent P., 3^e éch., D.S.S., m^o 408;
- 44 Lancei Karounka Keita, agent P., D.S.S., m^o 484;
- 45 Boubacar Sissoko, agent P., 3^e éch., D.S.S., m^o 372;
- 46 Siankoro Diarra, agent P., 3^e échelon, m^o 309;
- 47 Youba Traoré, agent P., 3^e arr., Bamako, m^o 496;
- 48 Facassé Dagnoko, agent P., 3^e arr., Bamako, m^o 402;
- 49 Seydou Traoré, agent P., 2^e éch. 3^e arr., Bko., m^o 454;
- 50 Badara Touré, agent P., 1^{er} arr., Bamako, m^o 338;
- 52 Diamory Keita, brigadier P., D.S.S.;
- 53 Youssouf Sissoko dit Oussouby, D.C.R., m^o 312;
- 54 Aignon Codjia Mathia, agent P., D.C.R., m^o 359;
- 55 Agbelessessi Efoé William, agent P., m^o 326;
- 56 Almadane Touré, agent P., D.S.S., m^o 494;
- 57 Aladji Bathily, agent P., 3^e échelon, D.S.S.;
- 58 Mamadou Diallo, agent P., 3^e échelon, D.S.S. m^o 383;
- 59 Mahamoud Ibrahim N'Diaye, agt. P., D.C.R., m^o 21;
- 60 Tahirou Diarra, agent P., 2^e éch., 2^e arr., m^o 495;
- 61 Nionzon Bouaré, agent P., 3^e échelon, m^o 319;
- 62 Ousmane Diarra, agent P., 2^e échelon, m^o 444;
- 63 Bouragué Sidibé, agent P., 2^e échelon, m^o 463;
- 64 Niamé Tounkara, agent P., 2^e échelon, m^o 472;
- 65 Papa Guèye, agent P., 3^e échelon, 2^e arr., m^o 305;
- 66 Sadio Diakité, agent P., 3^e échelon, 2^e arr., m^o 340;
- 67 Ibrahim Bagayoko, ag., Bandiagara, en congé Bko. m^o 328;
- 68 Dogoré Labasse, agent P., D.S.S., m^o 511;
- 69 Birama Sidibé, agent P., 3^e arr., Bamako, m^o 387;
- 70 Nicolas Sangaré, agent P., 3^e échelon, Kati, m^o 384;
- 71 Sogné Traoré, brigadier D.S.S.;
- 72 N'Tio Konaré, brigadier 3^e échelon, 1^{er} arr., Bamako;
- 73 Makan Sissoko, brigadier-chef, D.S.S.;
- 74 Mamadou Diabaté, brigadier-chef, 3^e arr., Bamako;
- 75 Siriman Coulibaly, brigadier chef, D.C.R.;
- 76 Laye Camara, brigadier P., Chemin de Fer, Bko.;
- 77 Harouna Cissé, brigadier chef P., D.S.S.;
- 78
- 79 Siriman Bamba, agent P., m^o 430, Kati;
- 80 Sidiky Kouyaté, agent D.C.R., Bamako, m^o 445;
- 81 Ladj Kane, agent P., 3^e échelon, Kati;
- 82 Ansoumana Kourouma, agent P., m^o 441, Kati;
- 83 Dakaba Kanté, agent P., 3^e échelon, Kati;
- 84 Amadou Camara, assistant principal P., D.S.S.;
- 85 Mamadou Dembélé, brigadier P., m^o 96, D.C.R.;
- 86 Seydou Kanté, agent P., D.S.S., m^o 546.

Centre de Kayes

- 1 Louis-Auguste Konaté, agent P., 3^e échelon, m^o 396;
- 2 Issa Traoré, agent P., m^o 307;
- 3 Boubakar Coulibaly, agent P., m^o 385;
- 4 Thomas Konaté, agent P., 3^e échelon, m^o 414;
- 5 Gallo Diallo, agent P., m^o 498;

- 6 Mamadou Konaté, agent P., m^o 336;
- 7 Moussa Famady Sissoko, brig. P., commis sp. Chemin de Fer, Kayes;
- 8 Kader Dié Doumbia, agent P., Kita, m^o 453;
- 9 Mahamadoun Touré, agent P., Kita, m^o 451;
- 10 Kalifa Sidibé, agent P., 2^e échelon, Kita, m^o 443;
- 11 Sékou Maréna, agent P., 2^e échelon, Kita, m^o 489;
- 12 Armand Ouédraogo, agent P., 3^e éch., Niouro-du-Sahel, m^o 371;
- 13 Sétigui Diarra, agent P., 3^e échelon, m^o 355;
- 14 Abdoulaye Bâ, agent P., 3^e échelon, m^o 401;
- 15 Koly Kondé, assistant de P., Kayes;
- 16 Abderhamane Ourilis, brig. 2^e éch., m^o 32, Niouro;
- 17 Souleymane Sissoko, agt P., 3^e éch., m^o 1283, Niouro;
- 18 Abdou Bâ, agent P., Kayes, m^o 350.

Centre de Ségou

- 1 Mamadou Traoré, agent P., 3^e éch., Ségou, m^o 368;
- 2 Oumar Diarra, agent P., 3^e échelon, Ségou, m^o 360;
- 3 Makan Koné, brigadier P., 1^{er} échelon, San;
- 4 Amadou Kane, brigadier P., m^o 96, San;
- 5 Bassi Coulibaly, secrétaire-dactylo, Police San.

Centre de Sikasso

- 1 Dramane Doumbia, agt. P., 3^e éch., Sikasso, m^o 325;
- 2 Makan Dembélé, agent P., 3^e éch., Sikasso, m^o 412;
- 3 Sidiki Sanogo, agent P., 3^e éch., Sikasso, m^o 354;
- 4 Mamadou Fall, agt. P., 3^e échelon, m^o 361, Koutiala;
- 5 Bréhima Traoré, agent P., 2^e éch., m^o 505, Koutiala;
- 6 Tiécoura dit Papa Diarra, agt. P., éch., m^o 485;
- 7 Mouhamadou Dicko, agt. P., 2^e éch., Koutiala, m^o 464;
- 8 Dioumé Sidibé, commis aux. décisionnaire, Sikasso;

Centre de Mopti

- 1 Moussa Traoré, agent P., 3^e éch., Mopti, m^o 333;
- 2 N'Dji Diarra n° 2, agent P., Mopti, m^o 374;
- 3 Mamadou Camara, agent P., 3^e éch., Mopti, m^o 391;
- 4 Mamadou Bâ dit Debass, ag. P., 3^e éc., Mopti, m^o 413;
- 5 Birama Keita, agent P., 3^e échelon, Mopti, m^o 441;
- 6 Amadou Cissoko, ag. P., 3^e éch., Bandiagara, m^o 349;
- 7 Sékou Camara, agent P., 3^e éch., Mopti, m^o 315;
- 8 Bougary Sidibé, agent P., 3^e éch., Mopti, m^o 399;
- 9 Salifou Coulibaly, agent P., 3^e éch., Mopti, m^o 392;
- 10 Amadou Diallo, agent P., 3^e éch., m^o 34, Diré;
- 11 Abraham Sidibé, brigadier P., Diré;
- 12 Boubacar Touré, agent P., 2^e éch., m^o 500, Mopti.

Centre de Gao

- 1 Boubakar Soumaïlou dit Chedrack, agent P., 3^e éch., Gao, m^o 317;
- 2 Mahamane Sarmoye, commis aux. P., Tombouctou;
- 3 Mohamed Lamine Haïdara, secrétaire-dactylographe à Tombouctou;
- 4 Mahamane Yattara, agent P., 3^e éch., Tombouctou, m^o 396;
- 5 Ibrahim Abdoulaye, agent P., 2^e éch., m^o 504, Gao.

8 avril 1965. — La solde de M. Ibrahim Konaté, instituteur adjoint en service à Guihoyo (cercle de Kolokani), est suspendue à compter du 14 septembre 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Ibrahim Konaté aura droit à la totalité des allocations pour charge de famille.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Ibrahim Konaté est suspendu de ses fonctions sans solde en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

M. Emmanuel Nobial, inspecteur 6^e échelon du corps autonome des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 5 janvier 1965 en République du Mali et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de la Coopération Technique avec la République Française à l'issue d'un congé administratif, est affecté à Bamako-Centre Emetteur, en qualité de Conseiller technique.

M. Noumou Coulibaly, ouvrier adjoint 2^e échelon, précédemment en service à la Subdivision des Travaux Publics à Kayes, est mis à la disposition du Directeur des Ponts et Chaussées à Bamako, pour servir à l'Arrondissement Matériel.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

14 avril 1965. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1965 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon du personnel supérieur des Secrétaires d'Administration et Chefs de Bureau dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de Chef de Bureau ou Secrétaire d'Administration principal

MM. Sadio Kani Diallo, Contributions directes, Bamako, 1-1-65;

Yoro Ousmane Diallo, commandant de cercle de San, 1-1-1965;

Almamy Sylla, Ministère des Affaires Etrangères, 1-1-1965,

Chefs de Bureau ou Secrétaires d'Administration principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de Chef de Bureau ou Secrétaire d'Administration principal 2^e échelon

MM. Yacouba Santara, Finances à Koulouba, 1-1-1965; Mamadou Diawara, Imprimerie Nationale à Koulouba, 1-1-1965;

Oumar Traoré, Gouvernorat de Gao, 1-2-1965,

Chefs de Bureau ou Secrétaire d'Administration principaux 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de Chef de Bureau ou Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe

MM. Mamadou Macalou, chef de Cabinet à la Présidence du Gouvernement, 1-1-1965;

Ibrahima Mallet, Ministère de l'Education Nationale, 1-5-1965,

Chef de Bureau ou Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de Chef de Bureau ou Secrétaire d'Administration de 2^e classe

M. Tidiani Kanté, 1-1-1965,

Chef de Bureau ou Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon.

ADDITIF à l'arrêté n° 182 S.E.F.P.T. - D.F.P.P. - 5 du 1^{er} mars 1965 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'inspecteurs stagiaires de Police du Mali.

Après :

Art. 4. — Seuls les Assistants de Police sont autorisés à concourir.

Ajouter :

A titre exceptionnel et pour la dernière fois, les Agents de Police, les Auxiliaires décisionnaires et journaliers ayant trois ans de service à la Direction des Services de Sécurité ou dans les Commissariats de Police de la République du Mali peuvent faire acte de candidature.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF de l'arrêté n° 182 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 1^{er} mars 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de Police de la République du Mali.

Au lieu de :

Art. 4. — Seuls, les Assistants de Police seront autorisés à concourir.

Lire :

Art. 4. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 6464 du 3 août 1956 fixant les conditions d'admission à l'ancienne Ecole Fédérale de Police, seuls, des Assistants de Police comptant 3 ans de services effectifs dans la Police, sont autorisés à concourir.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 205 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 12 mars 1965 déférant devant un Conseil de discipline, M^{me} Sow née Korotimi Konaté, infirmière adjointe en service à l'hôpital Gabriel Touré.

Au lieu de :

Article premier. —

Membres :

MM.
Founéké Cissé, infirmier adjoint 2^e échelon à l'hôpital Gabriel Touré.

Lire :

Article premier. —

Membres :

MM.
Doro Touré, infirmier adjoint 2^e échelon en service à la Pharmacie d'Approvisionnement.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Kayes

Par arrêté en date du :

23 mars 1965. — Les infirmiers et infirmières adjoints 1^{er} échelon nouvellement mis à la disposition de la région reçoivent les affectations ci-après :

Assistance Médicale de Bafoulabé :

M. Yamadou Diallo;
M^{me} Yacoutata Berté;
M^{me} Boundy née Mariame Kouyaté.

Hôpital Secondaire de Kayes

M. Oumarou Sissoko;
M^{me} Toé née Aminata Sérémé.

Assistance Médicale de Kéniéba

M. Mady Keita;
M^{me} Fatoumata Touré.

Assistance Médicale de Kita

M^{me} Kouyaté née Bintou Diabaté.

M. Séga Abdoul Ly, adjoint au Commandant de cercle de Kéniéba est nommé billeteur du Secteur des T. P. de Kéniéba en remplacement de M. Oumar Diallo.

Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

Gouverneur de région de Bamako

114 c.g. — Par décision en date du 5 avril 1965, est approuvée la constitution de la coopérative de consommation de Fana ayant son siège à Fana.

Gouverneur de région de Mopti

108 c.m. — Par décision en date du 18 mars 1965, les hameaux de culture ci-dessous énumérés situés dans l'arrondissement de Toroli, cercle de Koro, sont érigés en villages autonomes :

Babourou	465	habitants
Tinsogou	461	—
Gandourou	522	—
Tomboguina-Dogon	326	—
Doupélé	270	—
Guillassagou	271	—
Dounapa	203	—
Goursindé	263	—
Tagari-Dogon	170	—
Déna	163	—
Baratinguini	160	—
Dingha	160	—
Néma	138	—
Ombo	153	—
Kaniana	143	—
Koronatintin	102	—
Djidia	123	—
Bondou-Bouro	148	—

Gouverneur de région de Gao

33 c.d.-t.g. — Par arrêté en date du 2 avril 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1964-65 et s'élevant au total à la somme de cinquante neuf millions quatre cent un mille six cent soixante quinze ((59.401.675) francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 avril 1965.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 2.352 du cercle de Bamako.

2-2

CONSTRUCTIONS COINGNET - NIGER

La Société Anonyme Constructions Coignet-Niger, au capital de 100.000 francs français divisé en 5.000 actions de 20 francs chacune, dont le siège est situé à Paris, 11, avenue Myron T. Herrick, ayant agence à Bamako, où elle est immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 709 du Registre analytique et 7 du 20 janvier 1950 du Registre chronologique, a été dissoute à la date du 23 septembre 1964, par l'effet d'une convention de scission-fusion en date à Paris du 10 août 1964, enregistrée dite ville, 40 notaires, le 22 octobre 1964, volume 333, case 1.268, bordereau 1.268/28, puis à Bamako, le 14 janvier 1965, volume 13, folio 10, n° 1.232, déposée au Greffe-Notariat du Tribunal de première instance de Bamako suivant acte n° 5 du 29 janvier 1965, enregistré le même jour, volume 13, folio 18, n° 1, bordereau 433, ensemble les procès-verbaux, enregistrés à Paris sous les mêmes références que la convention, des Assemblées générales extraordinaires nécessaires à la régularité de l'opération : de la Société Française Coignet-Niger des 3 et 23 septembre 1964, de la Société Coignet-Niger de Travaux publics, des mêmes dates, et de la Société des Constructions Coignet-Niger du 23 septembre 1964.

La convention ainsi définie fait apport total du fonds de commerce d'entreprise et de travaux publics exploité en République du Mali et particulièrement à Bamako par la Société Constructions Coignet-Niger, de la manière suivante :

— à la Société Coignet-Niger de Travaux publics, Société Anonyme au capital de 10.000 francs, divisé en 100 actions de 100 francs chacune, dont le siège est à Paris, 11, avenue Myron T. Herrick, apport de la clientèle, du mobilier, du matériel, de l'outillage, des installations, agencements, des immeubles objet des titres fonciers n° 1.470 et 1.540 de Bamako, et du stock, le tout évalué à 840.000 francs;

— à la Société Française Coignet-Niger, Société Anonyme au capital de 10.000 francs, divisé en 100 actions de 100 francs chacune, dont le siège est à Paris, 11, avenue Myron T. Herrick, apport de diverses créances sur clientèle et des espèces en caisse et en banque, le tout évalué à 6.059.786,86 francs.

La radiation au Registre du Commerce a été opérée.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des insertions, au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako, où domicile est élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

Le Président-Directeur Général,

Edouard FOUGEA.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

